



Conseil

Distr. générale
14 mai 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 18 de l'ordre du jour

Coopération avec d'autres organisations internationales

Mémorandum d'accord entre l'Association des États riverains de l'océan Indien et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. En application du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. De tels accords nécessitent l'approbation du Conseil de l'Autorité. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par les organisations sur des sujets qui se rapportent aux travaux de l'Autorité et relèvent de leur compétence particulière.

II. Mémorandum d'accord entre l'Association des États riverains de l'océan Indien et l'Autorité internationale des fonds marins

2. Compte tenu du nombre de domaines d'intérêt commun, le secrétariat de l'Autorité et le secrétariat de l'Association des États riverains de l'océan Indien ont eu de nombreux échanges tout au long de l'année 2019 sur la possibilité d'officialiser la coopération entre les deux organisations.



3. Le Secrétaire général de l'Autorité a rencontré la présidence de l'Association des États riverains de l'océan Indien à Pretoria en mai 2019. La rencontre a été l'occasion de recenser les objectifs et intérêts communs aux deux organisations. Le Secrétaire général de l'Autorité a également rencontré la Secrétaire générale de l'Association à la troisième conférence ministérielle de l'Association sur l'économie bleue, qui s'est tenue à Dacca en septembre 2019, au cours de laquelle les travaux de l'Autorité et les domaines potentiels de coopération entre les deux organisations ont été examinés plus avant.

4. Une fois que le projet de mémorandum d'accord a été établi dans sa version définitive au niveau des secrétariats, les mesures nécessaires à son approbation ont d'abord été prises par l'Association des États riverains de l'océan Indien. Dans un premier temps, le secrétariat de l'Association a demandé, le 10 décembre 2019, à la présidence de l'Association, assurée par les Émirats arabes unis, d'autoriser la diffusion du projet de mémorandum aux États membres¹ pour examen et observations. Après avoir reçu notification de l'approbation de la présidence, le 11 décembre 2019, il a envoyé le projet de mémorandum aux États membres le 18 décembre 2019, et leur a donné jusqu'au 20 janvier 2020 pour formuler d'éventuelles observations. Il a ensuite révisé le projet de mémorandum sur la base des observations reçues des États membres, étant entendu que, selon la pratique habituelle de l'Association, l'absence de réponse d'un État membre vaut approbation. Une fois établi dans sa version définitive, le projet de mémorandum révisé a été renvoyé à tous les États membres le 28 janvier 2020 pour les informer que son élaboration était terminée et qu'il serait envoyé à l'Autorité pour examen par le Conseil. Le 6 février 2020, il a été demandé à la triade de l'Association, à savoir la présidence, la vice-présidence (Bangladesh) et l'ancienne présidence (Afrique du Sud), d'approuver l'envoi de la version définitive du mémorandum à l'Autorité, en vue de sa présentation à la session du Conseil en juillet 2020. Une fois approuvée le 16 avril 2020, la version définitive du mémorandum a été envoyée au Secrétaire général de l'Autorité. Le mémorandum d'accord approuvé par les États membres de l'Association figure en annexe à la présente note.

III. Mesures que le Conseil est invité à prendre

5. Le Conseil est invité à prendre note de la présente note et de son annexe et à approuver le mémorandum d'accord entre l'Autorité et l'Association des États riverains de l'océan Indien.

¹ Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Comores, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Seychelles, Singapour, Somalie, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande et Yémen. Voir www.iora.int/en/about/member-states.

Annexe

Mémorandum d'accord entre l'Association des États riverains de l'océan Indien et l'Autorité internationale des fonds marins

Le présent mémorandum d'accord est conclu entre l'Association des États riverains de l'océan Indien, basée à Ebène (Maurice), et l'Autorité internationale des fonds marins, sise à Kingston.

Organisation intergouvernementale créée le 7 mars 1997, l'Association des États riverains de l'océan Indien compte 22 États membres, 10 interlocuteurs, 2 observateurs et 2 institutions spécialisées. Elle vise à promouvoir la croissance soutenue et le développement équilibré de la région et des États membres, et à créer un terrain d'entente pour la coopération économique régionale.

Créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, l'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [48/263](#), organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, telle que définie au paragraphe 1, alinéa a), de l'article premier de la Convention.

L'Autorité promeut et encourage la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 143 de la Convention et au paragraphe 5, alinéa h), de la section 1 de l'Accord de 1994.

L'Autorité est compétente pour prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 5, alinéa g), de la section 1 de l'Accord de 1994.

L'Autorité mène des consultations et coopère avec les organisations internationales et d'autres organisations pour les questions qui sont de son ressort.

Conscientes de l'importance de protéger le milieu marin, le développement durable des minéraux des grands fonds marins et la recherche scientifique marine, éléments essentiels au développement de l'économie bleue ;

Conscientes également qu'une coopération accrue entre l'Association des États riverains de l'océan Indien et l'Autorité contribuera à assurer une coordination appropriée des mesures visant à atteindre cet objectif commun ;

L'Association des États riverains de l'océan Indien et l'Autorité sont convenues de ce qui suit :

1. Objet

Le présent mémorandum d'accord a pour objet d'offrir un cadre de coopération et de faciliter la collaboration entre l'Association des États riverains de l'océan Indien et l'Autorité dans les domaines d'intérêt commun.

2. Domaines de coopération

Les participants s'engagent à encourager et développer des activités de collaboration réciproques dans les domaines d'intérêt commun, comme suit :

- a) Se consulter sur des questions d'intérêt commun, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, afin de parvenir à une compréhension et une coordination renforcées de leurs activités respectives concernant ces questions,
- b) Élaborer des programmes communs de renforcement des capacités en matière d'exploration des fonds marins, de formulation de lois et de politiques, et de planification de la gestion de l'environnement ;
- c) Coopérer, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, concernant la mise en commun et la gestion des informations et des données non confidentielles relatives aux hydrocarbures en mer et aux gisements minéraux des fonds marins ;
- d) Promouvoir, s'il y a lieu, l'échange d'informations et la mise en commun des technologies liées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins ;
- e) Promouvoir et encourager la recherche scientifique marine.

3. Accords de mise en œuvre

L'exécution des activités liées à chaque domaine de coopération prévu dans le présent mémorandum d'accord pourra se faire au moyen d'accords complémentaires sur des programmes de coopération aux fins de l'application du présent mémorandum d'accord.

4. Confidentialité

La coopération entre les organisations mentionnées dans le présent document est soumise à l'obligation de confidentialité des données et informations imposée à l'Autorité par la Convention en ce qui concerne les données et les informations qui lui sont soumises par les demandeurs et les contractants pour les activités menées dans la Zone.

5. Modification, validité et durée

Le mémorandum d'accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, exprimé par écrit, des signataires. Toute modification ainsi opérée entre en vigueur trois mois après l'expression de leur consentement par les deux organisations. Une fois signé par les deux participants, le mémorandum d'accord entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, après quoi toute prolongation ou modification pourra être effectuée au sens où les deux organisations l'entendront. Chaque participant peut dénoncer le mémorandum d'accord moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre participant.

6. Règlement des différends

Les participants conviennent de régler tout désaccord ou différend pouvant survenir en rapport avec le présent mémorandum d'accord d'une manière mutuellement acceptable.

7. Privilèges et immunités des organisations

Aucune disposition du présent mémorandum d'accord ne sera considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'Association des États riverains de l'océan Indien et de l'Autorité, conformément au mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement de la République de Maurice et l'Association relatif

aux droits, privilèges et immunités du secrétariat de l'Association, en ce qui concerne l'Association, et conformément au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins en date du 27 mars 1998 et à la sous-section G de la partie XI de la Convention, en ce qui concerne l'Autorité.

8. Utilisation du nom et du logo

Les participants ne sont pas autorisés à utiliser ou à afficher le nom ou le logo de l'autre partie sans le consentement préalable du propriétaire dudit nom ou logo.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord en double exemplaire dans les langues anglaise et française, qui font également foi.

Signé à.....

Date :

Date :

.....
**La Secrétaire générale de l'Association des États
riverains de l'océan Indien
Dr. Nomvuyo N. Nokwe**

.....
**Le Secrétaire général de l'Autorité internationale des
fonds marins
Michael W. Lodge**